ART. 7 BIS N° 573 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 573 (Rect)

présenté par M. Germain

ARTICLE 7 BIS

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

- « II. Le premier alinéa du II du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Chaque comité du conseil d'administration comprend au moins un administrateur représentant les salariés. » ;
- « III. Le premier alinéa du I de l'article L. 225-79-2 du même code est complété par la phrase suivante :
- « Chaque comité du conseil de surveillance comprend au moins un membre représentant les salariés. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que tous les comités des conseils d'administration ou de surveillance comprennent au moins un représentant des salariés.

Ces derniers doivent, en effet, pouvoir participer à l'ensemble des débats concernant l'entreprise et se prononcer y compris sur la politique de rémunération de ses dirigeants.